

Revue Lamy

Droit civil

« Juger l'humain – La figure du monstre-criminel »

Clotilde NOIRAUDEAU, Héroïse PLANCKAERT

Retour sur le séminaire « le rôle du droit international dans le contrôle des sentences arbitrales »

Laura PINILLA

Responsabilité du fait des animaux : l'obligation contractuelle de surveillance emporte le transfert de la garde au sens délictuel

Lucie PAULIN

Le renforcement de la protection de l'environnement par le droit des contrats

Mathieu COMBET

La primauté de la clause attributive de juridiction sur la compétence dérivée du for des codéfendeurs

Pierre GONDARD

Chronique d'actualité de la résolution amiable des différends (févr. 2025 – févr. 2026)

Aurélien FORTUNATO

Chronique de common law (2025-2026)

Cécile LE GALLOU, Simon WESLEY

Le Tribunal arbitral du sport, acteur central de la justice sportive internationale aux multiples défis

M^e Hadrien FLAMANT

Les troubles anormaux du voisinage : quelles solutions en droit mauricien à l'aune de l'article 1253 du Code civil français ?

Dr Goran GEORGIJEVIC

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Jean-Jacques Ansault: Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université Paris-Panthéon-Assas
Bernard Beignier: Professeur de droit privé, Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université Toulouse 1 Capitole. Recteur de l'Académie de Paris
François-Xavier Berger: Avocat, ancien bâtonnier
Philippe Brun: Agrégé des facultés de droit, Avocat général à la Cour de cassation
Rémy Cabrillac: Professeur à la Faculté de droit de Montpellier I
Philippe Delebecque: Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)
Bertrand Fages: Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)
Valerio Forti: Agrégé des facultés de droit, Professeur à l'Université de Lorraine (Nancy)
Jean-Denis Pellier: Professeur à l'Université de Rouen
Philippe Pierre: Professeur à l'Université de Rennes

Éditeur: Lamy Liaisons, SAS ayant son siège social 7, rue Emmy Noether - 93400 Saint-Ouen
Représentante légale: Rokhaya Pondi
Associé unique: Karnov HoldCo France
Directrice de la publication: Rokhaya Pondi
Directrice des rédactions: Sylvie Duras
Responsable de rédaction: Stavroula Koulocheri
Rédactrice en chef: Hélène Villain
Ont collaboré à ce numéro: Nolwenn Arnault, Margot Lecuire, Victoria Mauriès, Clotilde Noiraudeau, Camillia Pereira, Laura Pinilla, Héloïse Planckaert
Dépôt légal: à parution • Prix au numéro: 74,25 €^{TTC}
N° ISSN (version en ligne): 2115-8886
N° ISSN (version imprimée): 1768-4099
Périodicité: mensuel • N° CPPAP: 0229 T 84333 • Crédit photos: Getty Images • Imprimeur: Duplirprint, 2, rue Descartes - 95330 Domont • Origine du papier: Portugal • Taux de fibres recyclées: 0 % • Certification: imprimé sur papier FSC • Eutrophisation: Ptot 0.08 kg/tonne

Pour contacter le service client:



Courriel: contact@lamyliaisons.fr
Internet: www.lamy-liaisons.fr - www.lamylinenew.fr - www.liaisons-sociales.fr



Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, du contenu de cette publication, effectuée sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon, y compris toute utilisation par des systèmes ou modèles d'intelligence artificielle ou toute reproduction ou extraction à des fins de fouille de textes et de données (TDM), notamment en application de l'article 4 de la Directive (UE) 2019/790. L'éditeur se réserve expressément ces utilisations.

Cette revue peut être référencée de la manière suivante:
RLDC 2026, n° 247-1 (année, n° de la revue, n° du commentaire)

ACTUALITÉS

FOCUS	4
CONTRAT	5
PATRIMOINE	7
PERSONNES ET FAMILLE	8
PROCÉDURE	9
SÛRETÉS	11
À RETENIR ÉGALEMENT	
DROIT PÉNAL SPÉCIAL	11
PROCÉDURE PÉNALE	12
PEINES	14

REPÈRES

CONTRAT	
■ Responsabilité du fait des animaux: l'obligation contractuelle de surveillance emporte le transfert de la garde au sens délictuel	16
<i>Par Lucie PAULIN</i>	
■ Le renforcement de la protection de l'environnement par le droit des contrats	21
<i>Par Mathieu COMBET</i>	

PROCÉDURE

■ La primauté de la clause attributive de juridiction sur la compétence dérivée du for des codéfendeurs	27
<i>Par Pierre GONDARD</i>	

CHRONIQUE

■ Chronique d'actualité de la résolution amiable des différends (févr. 2025 – févr. 2026).....	31
<i>Par Aurélien FORTUNATO</i>	
■ Chronique de common law (2025-2026).....	37
<i>Par Cécile LE GALLOU et Simon WESLEY</i>	

PERSPECTIVES

DÉCRYPTAGE

■ Le Tribunal arbitral du sport, acteur central de la justice sportive internationale aux multiples défis.....	43
<i>Par Maître Hadrien FLAMANT</i>	

GRAND ANGLE

■ « Juger l'inhumain – La figure du monstre-criminel ».....	50
<i>Par Clotilde NOIRAUDEAU et Héloïse PLANCKAERT</i>	

AILLEURS DANS LE MONDE

■ Les troubles anormaux de voisinage: quelles solutions en droit mauricien à l'aune de l'article 1253 du Code civil français?	57
<i>Par Dr. Goran GEORGIJEVIC</i>	



**Clotilde
NOIRAUDEAU**

Rédactrice spécialisée en droit pénal



**Héloïse
PLANCKAERT**

Rédactrice spécialisée en droit pénal

RLDC 247-20

« Juger l'inhumain – La figure du monstre-criminel »

Les éditions Lamy Liaisons ont eu l'honneur d'être partenaires du colloque annuel du Master Communication et sociologie du droit et de la justice, dont Madame le Professeur Cécile Pérès assure la direction. L'évènement s'est tenu le 18 mars 2026 à l'Université Paris-Panthéon-Assas. Cette édition était consacrée à la figure du « monstre-criminel » dans le procès pénal. Retour sur les différentes interventions.

Les étudiants ont choisi un sujet soulevant des questions aussi majeures que complexes : « Juger l'inhumain – La figure du monstre-criminel ». Une problématique qui s'inscrit naturellement dans une démarche pluridisciplinaire, entre droit, justice, sciences humaines, société et médias.

Les interventions de la demi-journée se sont donc articulées autour de trois tables rondes :

- la première table ronde est allée au-delà du seul champ juridique en explorant la construction de cette figure du « monstre-criminel » sous l'angle de l'épistémologie, de la philosophie, de l'histoire du droit et de l'anthropologie ;
- la deuxième table ronde est revenue sur la pratique judiciaire, l'application du droit et le jugement de « l'inhumain » à travers des procès récents et marquants. Comment, dans la pratique, magistrats et avocats appréhendent-ils le procès de l'inimaginable, de l'impensable ? Comment juger, comment défendre celui que l'on désigne comme « monstrueux » ? ;
- la troisième table ronde s'est enfin focalisée sur la figure du « monstre » dans la société et les médias. Outre une réflexion nécessaire sur la prise de parole de l'avocat auprès des médias, victime, journalistes et écrivains ont analysé la manière dont les médias et plus globalement la société façonnent et diffusent cette figure du « monstre-criminel ».

Les échanges ont soulevé de nombreuses questions qui ont un écho particulier aujourd'hui et ont permis d'ouvrir plus largement le débat sur notre humanité, notre société et notre système judiciaire, d'interroger chacun sur ses représentations de l'« inhumain » et surtout, sur les sources de cette violence chez l'humain que l'on qualifie de « monstre ».

La présente contribution entend revenir sur l'ensemble des interventions, lesquelles ont été adaptées et synthétisées par

nos soins pour proposer ce format « compte-rendu » tout en restant fidèle aux propos tenus.

I – Au-delà du droit, le regard des sciences humaines et sociales

Le regard de l'épistémologie et de la philosophie

Sacha Raoult, Maître de conférences en épistémologie à Aix-Marseille Université et membre junior de l'Institut universitaire de France (IUF), a porté un premier regard épistémologique et philosophique sur la figure du « monstre-criminel ».

Il lie tout d'abord cette question à celle de la fascination pour le Mal, pour le crime. L'auteur Carl Gustav Jung est mobilisé pour cette démonstration et plus précisément la division que celui-ci a posée entre la « conscience collective » (qui renvoie au discours académique, au débat éduqué, qui relève du rationnel) et « l'inconscient collectif » (qui renvoie quant à lui à l'art, à l'intuition, au discours populaire et à l'émotionnel). Selon lui, notre société est en quelque sorte coupée entre deux formes de discours, de savoirs. L'on observe dans la conscience collective un « déni du Mal » et dans l'inconscient collectif, une force qui compense, une « fascination pour le Mal » (en témoignent les références au Mal qui regorgent dans l'art, par exemple). Mais le « déni du Mal » et la « fascination pour le Mal » ne sont pas sans lien : l'un nourrit l'autre. Le déni vient alimenter la fascination, processus intuitif qui requiert notre attention pour nous conduire à comprendre ce que l'on ne comprend pas. De fait, on est fasciné par ce que l'on ne comprend pas. Partant, le déni du Mal va générer une incompréhension du Mal et donc une fascination pour celui-ci. Autrement dit, si on le nie, on ne le comprend pas et il a alors d'autant plus de pouvoir et d'emprise sur nous.



Dans un deuxième temps, Sacha Raoult souligne que les références au Mal dans l'inconscient collectif sont soit religieuses, soit mythologiques. À rebours du message véhiculé par la conscience collective, on remarque à titre liminaire une longévité de ces symboles, une forme de permanence qui transcende les structures culturelles et locales. Mais alors, comment ces mythes et symboles religieux nous parlent de la figure du « monstre » et de l'« inhumain » ? Sacha Raoult nous explique, à travers polythéisme grec et du monothéisme israélite, que tout être humain est pris entre des forces qui manipulent son destin (forces invisibles ou qui peuvent prendre n'importe quelle forme, ancestrales, immortelles et ambivalentes, qui peuvent conduire à faire le bien ou le mal). La non-humanité correspond, elle, à un déséquilibre, au fait d'être dirigé par une seule de ces forces qui va prendre le dessus sur les autres. Mais la non-humanité ne suffit pas à caractériser le « monstre » car elle est aussi une caractéristique du « héros ». Dans l'Antiquité ressortait l'idée que la principale caractéristique du Mal correspondait au fait « de se prendre pour un dieu », c'est-à-dire de **se croire grossièrement supérieur aux autres, au mépris de sa propre mortalité**. Mais il faut ajouter à cela la notion d'ambivalence (pointée par Platon dans *Le banquet* à travers les « deux Aphrodites », ses deux facettes : celle qui pousse à faire le « bien » et celle qui pousse à faire le « mal » ; en parallèle dans le monothéisme israélite, Dieu le père s'oppose au diable qui incarne la haine et le mensonge). « Faire le Mal » consisterait, au-delà de se prendre pour un dieu, à être « possédé par le démon », par les forces qui conduisent **à la haine et au mensonge**.

En définitive, le Mal, la figure du « monstre », dans les mythes et les symboles religieux, consiste à se croire grossièrement supérieur aux autres, au mépris de sa propre mortalité, en étant animé par la haine (émotion purement négative) ; il conduit au mensonge (valeur cognitive purement négative) et est souvent vécu comme l'impression de ne pas être soi-même ou d'être contrôlé par une entité.

Le regard de l'histoire du droit

Jean-Paul Andrieux, Professeur d'histoire du droit et des institutions à l'Université Paris-Panthéon-Assas, a quant à lui apporté son regard d'historien du droit.

C'est la justice qui, à certains moments de l'histoire du droit, va désigner les figures du « monstre » criminel. Elle va décider de manière exceptionnelle et pour des criminels qui apparaissent monstrueux des procédures assorties de sanctions véritablement « inhumaines », c'est-à-dire « des sanctions adaptées à l'inhumanité du criminel monstrueux ». Il s'agit de sanctions particulièrement atroces qui font écho à l'atrocité du crime commis par le « monstre ». Dans ces cas précis et exceptionnels, la justice « perd complètement le sens de la mesure et de la pondération ». Même la mort du coupable ne l'exonère pas de la sanction qui peut continuer après sa mort sur son cadavre, contre ses parents, contre son nom ou sa mémoire.

Cas assez rares, deux d'entre eux ont toutefois été retenus ici pour illustrer deux figures du « monstre-criminel » : sous l'Ancien régime, la procédure qui sanctionne le régicide, qui vise le meurtrier du roi, et, dans l'Antiquité romaine, la procédure qui sanctionne le parricide, qui vise, quant à elle, le meurtrier du père.

Les auteurs de ces crimes sont considérés comme « inhumains » car leurs crimes sont à proprement parler « inimaginables ». À ces époques, ces crimes touchent à la fois à l'ordre privé et à l'ordre public : « si l'équilibre de l'ordre public et privé peut être remis en cause par un homme alors cet homme n'en est plus un, il devient un monstre ». Et en devenant « inhumain », les sanctions les plus atroces deviennent alors possibles contre lui.

Le caractère monstrueux du régicide vient de l'atteinte qu'il porte au roi, au corps du roi. Porter atteinte au corps physique du roi, c'est porter atteinte à celui de l'État. Par conséquent, ce crime constitue un danger absolu pour le royaume et pour l'État. L'inhumanité de la sanction répond alors à l'inhumanité du régicide. Michel Foucault, dans son ouvrage *Surveiller et punir – Naissance de la Prison*⁽¹⁾, a popularisé les supplices de Robert-François Damien, déclaré régicide pour avoir tenté de frapper Louis XV d'un coup de canif. La sanction est exécutée en mars 1757 dans des conditions particulièrement atroces décrites dans cet ouvrage.

Le caractère monstrueux du parricide vient, lui, de l'atteinte qu'il porte au père, au *pater familias*. Yan Thomas, historien du droit romain, a apporté des éclairages essentiels sur la question⁽²⁾. Ce caractère monstrueux peut s'expliquer, par exemple, par le fait que le *pater familias* est non seulement le chef de la famille mais aussi, jusqu'à sa mort, son incarnation juridique. Toutes les personnes placées sous son autorité sont juridiquement incapables quel que soit leur sexe ou leur âge, sa mort marquant alors la transmission de capacité, de puissance, de pouvoir. C'est notamment la raison pour laquelle, à Rome, le crime de parricide peut être « tentant ». Ce qui explique donc la nécessité de faire du parricide un « monstre ». Mais ce caractère monstrueux s'explique surtout par une raison d'ordre public : « à travers le père n'est pas seulement visé la personne ni même le lien de parenté mais l'attentat contre le pouvoir, la transgression mettant en cause l'ordre de la cité ». Par le danger absolu qu'il représente, l'acte de parricide fait perdre à son auteur toute humanité. Ce dernier ne peut alors être condamné comme un humain. Les tortures les plus effrayantes sont donc possibles contre lui, et plus précisément la sanction appelée « peine du sac »⁽³⁾ dont chaque élément a valeur de symbole pour souligner la monstruosité du parricide.

Le regard de l'anthropologie

David Puaud, anthropologue (LAP-CNRS-EHESS), chargé d'enseignement (Sciences-Po Paris – Université de Poitiers) et cadre pédagogique (IRTS Poitou-Charentes Nouvelle Aquitaine), conclut ce regard des sciences humaines et sociales par celui de l'anthropologie. Après la rédaction d'une thèse⁽⁴⁾ puis celle d'un

(1) M. Foucault, *Surveiller et punir – Naissance de la prison*, Gallimard, 1975.

(2) Y. Thomas, *La mort du père – Sur le crime de parricide à Rome*, Albin Michel, 2017.

(3) Peine capitale exécutée sous le droit romain, la « peine du sac », ou *culleus*, consistait à placer le coupable de parricide, avec un chien, un singe, une vipère, et parfois un coq, dans un sac de cuir étanche avant de le jeter à l'eau.

(4) D. Puaud, *Anthropologie d'un procès : crime, marginalité et travail social*, thèse, EHESS, 2014.

ouvrage⁽⁵⁾, il livre ici son expérience et sa rencontre avec un jeune criminel de 19 ans qu'il accompagnait en tant qu'éducateur spécialisé et qui a été condamné pour avoir commis des actes de torture et de barbarie sans mobile.

Dans ce procès d'assises, en l'absence notamment de mobile face à ces actes qui sont restés inexplicables, il a pu constater une mise en exergue de la figure du « monstre » humain, notamment par la réorganisation de son histoire biographique selon ce que Claude Lévi-Strauss appelait un « faux évolutionnisme ». La justice s'est appuyée sur les rapports éducatifs, sociaux, les rapports de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), qui retraçaient l'histoire de ce jeune entre ses 3 et 19 ans. L'idée sous-jacente de ce *continuum* médico-socio-judiciaire concluait à une « quasi-prédiction » du crime. Son enfance, les événements, le contexte révélaient en quelque sorte une violence latente liée à un parcours chaotique de ce criminel. Finalement, « le crime était déjà là ». Il apparaissait comme l'aboutissement d'une logique, d'une trajectoire sociale, culturelle, familiale, déjà orientée vers la violence. Autrement dit, tous les éléments biographiques étaient des signes annonciateurs de l'évènement final. C'est précisément ce type de raisonnement que critiquait Claude Lévi-Strauss dans *Race et histoire* quand il évoquait le « faux évolutionnisme ». Il dénonçait une « évolution ethnocentrique qui projette sur les différences humaines un schéma linéaire de développement, des formes sociales ou individuelles jugées primitives ou déviantes qui ne seraient que des stades retardés d'une évolution à venir, d'une évolution universelle vers la normalité occidentale [...] ». Selon David Puaud, dans le contexte judiciaire, ce « faux évolutionnisme » se traduit par un « aboutissement criminel inéluctable ». La biographie avait été ici réorganisée selon une logique évolutionniste inversée: l'individu, à défaut de mobile, est progressivement reconstruit comme ayant toujours été en chemin vers l'acte criminel. Et pour contrer ce « faux évolutionnisme », Lévi-Strauss affirme qu'« en refusant l'humanité à ceux qui apparaissent comme les plus sauvages ou barbares [...] dans nos sociétés, on ne fait que leur emprunter une de leurs attitudes typiques. Le barbare est d'abord celui qui croit à la barbarie »⁽⁶⁾.

Finalement, cette contre-enquête post-judiciaire réalisée par David Puaud a cherché à restituer l'« épaisseur biographique »⁽⁷⁾, à revenir sur le cheminement biographique du criminel, ce qui est fondamental dans ces violences paroxystiques.

Il faut retenir que toutes les sociétés produisent des figures de l'« inhumain », notion quasi invariante en anthropologie. Sont mobilisés dans cette démonstration multiples penseurs et concepts dont certains d'entre eux sont repris ci-après.

Nicolas Grimaldi dans son ouvrage *L'inhumain* affirme notamment qu'« il n'y a qu'un homme pour être inhumain, aussi devrait-on reconnaître que s'il n'est pas le propre de l'homme,

l'inhumain doit néanmoins être considéré comme une modalité de l'humain »⁽⁸⁾.

Sur la question de l'inhumanité et de la monstrosité criminelle, l'anthropologie mobilise aussi le terme d'« altérité », en l'occurrence d'une « altérité radicale » pour le « monstre-criminel ».

Depuis la nuit des temps, on peut retrouver des distinctions fondamentales entre ce qui séparerait radicalement les « humains » des « inhumains ». Mais selon l'anthropologie contemporaine, toute société n'est pas sans histoire, sans mouvement, sans métissage de sorte que ces figures de la monstrosité criminelle sont davantage des constructions sociales. Selon le philosophe Étienne Balibar⁽⁹⁾, qui traite de la question des violences extrémistes, il n'y a pas dans la monstrosité d'essence naturelle, elle relève de constructions sociales renvoyant à des limites, des frontières de l'humain.

Le passage à l'acte pourrait apparaître comme une « tentative désespérée de se décharger d'une conflictualité psychique devenue insoutenable » (vision de Lacan sur la notion fondamentale de « kakon »). Cependant, il ne faut pas réduire la violence à une dynamique pulsionnelle mais revenir sur les trajectoires biographiques, sur ce qui a conduit certaines personnes à commettre un acte innommable à un moment donné. On ne comprend pas l'« inhumain » en le mettant hors de l'humain mais en s'intéressant au cheminement biographique, bien que cela ne soit pas évident comme l'a souligné David Puaud...

II – « Le monstre-criminel » à l'épreuve du procès pénal

Le regard du droit pénal

Pour examiner comment le droit pénal appréhende cette figure du « monstre-criminel », Raphaël Galvao, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Panthéon-Assas, est revenu sur le cadre juridique et les principes fondamentaux gouvernant le procès pénal qui doivent continuer à s'appliquer même face aux crimes les plus choquants.

Mais, pour commencer, peut-on seulement définir le « monstre-criminel »? Des exemples de « monstres-criminels » nous viennent à l'esprit mais les contours du « monstre » sont flous. Nombreuses sont les questions qui se posent pour tenter de le définir, par exemple: comment chacun se représente le « monstre », à travers quels actes? Face à ces ambiguïtés, on a du mal à percevoir comment la figure du « monstre » peut pénétrer le monde abstrait du droit.

D'un côté, le droit pénal est fondé sur de grands principes qui visent précisément à s'extraire du cas par cas pour éviter tout arbitraire. Le droit pénal, tel que nous le connaissons aujourd'hui, est fondé sur la culpabilité, c'est-à-dire la commission d'un acte répréhensible qui fonde la peine, l'égalité de tous les coupables

(5) D. Puaud, *Un monstre humain? Un anthropologue face à un « crime sans mobile »*, La Découverte, 2018.

(6) C. Lévi-Strauss, *Race et Histoire*, chapitre III, UNESCO, 1952.

(7) Voir sur ce point, la dernière intervention et O. Millot, *Les monstres n'existent pas*, Stock, 2018.

(8) N. Grimaldi, *L'inhumain*, PUF., 2011.

(9) É. Balibar, *Violence et civilité*, Galilée, 2010.



devant leurs actes, et sur la présomption d'innocence qui implique que même un « monstre » ne peut être publiquement présenté comme coupable avant tout jugement définitif.

De l'autre, le droit pénal n'est pas démuné face à un « monstre-criminel » en ce qu'il tient compte de la gravité des faits commis et de la dangerosité de la personne (en permettant de lui imposer des mesures de sûreté pour la neutraliser). Le juge doit, en outre, individualiser la peine.

Mais au-delà de ce constat théorique, force est de reconnaître que « le fait a des répercussions sur le droit », il bouleverse tant l'application de la règle que son essence.

Le « monstre » cause l'agitation du procès et l'adaptation du droit. L'agitation, car le procès du « monstre » se tient nécessairement dans un contexte agité ; l'adaptation, car ce procès peut révéler les limites ou les excès de la loi pénale. Le « monstre » exerce donc une influence ponctuelle mais réelle sur le droit. L'affaire Patrick Henry en est un parfait exemple en ce que la pression publique était immense et que Robert Badinter fera de ce procès celui de la peine de mort. Elle aura des répercussions sur le droit lui-même car, quatre ans plus tard, cette peine sera abolie par la loi n° 81-908 du 9 octobre 1981.

Raphaël Galvao s'est concentré sur deux questions.

- Tout d'abord, comment le « monstre » est-il à l'origine d'une agitation du procès ?

Une bonne justice est d'abord une justice sereine. En conséquence, elle doit être indépendante et le juge, impartial. Mais ces principes peuvent être mis au défi par la déferlante médiatique ou par certaines déclarations politiques. L'affaire dite « Lola » en a récemment été l'exemple. Les dangers de cet emballement médiatique sont réels. Et le respect de la présomption d'innocence, principe fondamental constitutionnel⁽¹⁰⁾, conventionnel⁽¹¹⁾, rappelé par l'article préliminaire du Code de procédure pénale et droit subjectif consacré par le Code civil, « résiste mal au crime atroce ». La sérénité de la justice est donc « effritée par le procès du monstre ». Le respect du secret (secret professionnel, secret de l'enquête et de l'instruction) pourrait apparaître comme une défense efficace mais il est lui-même fragile⁽¹²⁾.

Une bonne justice est ensuite une justice publique. Mais, ici encore, ce principe est bouleversé par le « monstre-criminel ». Le procès de celui-ci peut se tenir à huis clos par l'effet du pouvoir de police de l'audience, pour la dignité de la victime ou en raison de la minorité du mis en cause. L'équilibre est complexe car si le procès ne doit pas tourner au spectacle ou au lynchage populaire, la justice doit d'autant plus être accessible lorsqu'elle s'apprête à prononcer les sentences les plus lourdes à l'encontre de faits extrêmement graves (il en va de son exemplarité, en témoigne récemment le procès de Dominique Pélicot). C'est pourquoi peut se justifier, dans ce cas, la captation vidéo du procès (voir la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 qui a permis par

exception l'enregistrement des audiences présentant un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice et qui a servi par exemple pour les procès Charlie Hebdo, V13, ou de l'assassinat de Samuel Paty).

- Ensuite, comment le « monstre » exerce-t-il indirectement une influence sur le droit ?

Le droit pénal évolue, notamment en ce qu'il est nécessairement perméable aux faits divers : « La monstruosité reconfigure le droit car elle peut en révéler les insuffisances qu'elles soient réelles ou perçues ».

Un risque d'impunité peut apparaître. On ne peut imaginer qu'un acte atroce demeure impuni, il en va de la paix sociale. Toutefois, il existe des obstacles potentiels à la condamnation, notamment deux : la prescription, cause d'extinction de l'action publique qui résulte de l'écoulement du temps, et la cause subjective d'irresponsabilité pénale suspendue au résultat d'une expertise (on rappellera, à titre d'exemple pour ce deuxième cas, l'affaire Halimi et l'arrêt du 14 avril 2021⁽¹³⁾ qui avait suscité l'émoi). Ces enjeux sont décisifs pour les poursuites et d'une importance considérable en pratique.

L'évolution du droit constitue un remède à ces obstacles pour ne pas laisser ces actes impunis. C'est ici que la réaction politique face au « monstre-criminel » peut être à l'origine d'évolutions du droit pénal. La jurisprudence peut « esquisser des solutions audacieuses » et la loi peut venir rallonger les délais de prescription⁽¹⁴⁾, consacrer des causes de report du point de départ de ce délai et préciser les modalités d'application des causes d'irresponsabilité pénale⁽¹⁵⁾. Au regard de l'ensemble de ces éléments, on peut toutefois se demander si le « monstre » « révèle les lacunes de la loi » ou si le législateur « cède trop facilement à l'émotion ».

En tout état de cause, « la justice pénale ne peut châtier aveuglément. Lorsqu'elle statue sur le sort de quiconque elle se doit de regarder le monstre en face et non le monstre de travers ».

Le jugement du « monstre-criminel »

Benjamin Chambre, magistrat et premier vice-procureur de la République antiterroriste près le Tribunal judiciaire de Paris, a partagé ses réflexions et son expérience de représentant du ministère public. Il témoigne tout particulièrement de son expérience à l'aune de la place qu'a pris ces dernières années le criminel terroriste, la France ayant été fortement marquée par des actes terroristes semant l'effroi dans toute la société.

Quel est alors le rôle du ministère public ? Il consiste précisément à apaiser ce trouble causé par le « monstre-criminel ». Il est confronté à des « actes monstrueux » et doit apporter une réponse qui doit être, impérativement, « la plus sereine, droite,

(10) DDHC, art. 9.

(11) Conv. EDH, art. 6.

(12) Voir notamment *infra* l'intervention de Maître Lucile Bertier et Maître Alexandre Valois.

(13) Cass. crim., 14 avr. 2021, n° 20-80.135, publié au *Bulletin*.

(14) L. n° 2017-242 du 27 févr. 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale.

(15) Sur ce dernier point, voir L. n° 2008-174 du 25 févr. 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ; L. n° 2022-52 du 24 janv. 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.

respectueuse de notre ordre juridique national tout en étant à la hauteur de l'enjeu du crime commis, pour rassurer la société, restaurer le contrat social ». Face à ces actes terroristes, l'État et la justice ont essayé de répondre avec le maximum de « normalité ».

Dans la gestion de ces dossiers complexes, plusieurs enjeux se présentent pour le ministère public: celui d'une justice exemplaire (une enquête et une procédure qui permettront de répondre à l'ensemble des faits comme cela aurait été fait pour n'importe quel autre justiciable), celui de la personnalité du mis en cause (comprendre un cheminement, un parcours, une personnalité) et celui d'une audience exemplaire. De surcroît, un enjeu tout particulier se présente face à des criminels terroristes: tout en démontrant que l'on a affaire aux pires auteurs, se garder de toute glorification et les ramener à ce qu'ils sont pour éviter qu'ils ne deviennent une image, une source d'inspiration pour d'autres.

Virginie Van Geyte, première vice-présidente en charge de l'instruction au Tribunal judiciaire d'Évry, et **Guillaume Lespiaucq**, juge d'instruction au sein de ce même tribunal, ont quant à eux apporté leur expérience de magistrats du siège. À titre liminaire, ils se posent comme chacun la question de la qualification du « monstre » et en concluent que cette appréciation est subjective.

Si une personne peut être qualifiée de « monstre » par les médias, les juges, eux, doivent qualifier des faits, et n'ont pas à donner ce qualificatif. Le métier de juge d'instruction ne peut se faire en considérant qu'il est face à des « monstres »: « on est face à des humains qui ont commis des actes monstrueux ».

Comment officier, alors, face à des actes monstrueux? Comment juger ces actes au-delà de ce qu'ils peuvent déclencher de rejet?

Le juge doit déjà essayer de mettre de la distance. Le juge d'instruction plus spécifiquement apprend à instruire à charge et à décharge, à rechercher des éléments techniques, à étudier un dossier pour obtenir tous les éléments permettant la manifestation de la vérité. Son travail consiste précisément à savoir de quels éléments la juridiction de jugement aura besoin pour juger l'acte monstrueux le mieux possible. Quel que soit celui-ci, le juge d'instruction fait du droit et applique la procédure pénale pour comprendre le déroulement des faits et le passage à l'acte. Le juge d'instruction se base donc sur des éléments techniques et concrets pour faire face à ces actes.

Ensuite, il faut rechercher l'humain derrière l'acte monstrueux car c'est bien une personne humaine qui va être jugée. Cette recherche s'effectue à travers l'enquête de personnalité, l'expertise psychiatrique et l'expertise psychologique.

La collégialité constitue enfin, selon eux, l'une des meilleures armes pour juger des dossiers difficiles, pour tenir à distance les pressions médiatiques et politiques, et ainsi prendre les décisions plus sereinement. Certains dossiers, en effet, peuvent donner lieu à un déferlement médiatique qui rejait nécessairement sur le juge d'instruction. La co-saisine, collégialité au stade de l'instruction, protège le juge lui-même de ses propres biais et permet d'avoir des approches différentes. La collégialité protège aussi face aux actes monstrueux lors des audiences, notamment aux assises. Faire nombre, surtout lors du délibéré avec les jurés, permet de reprendre de la distance, de poser les émotions de

l'audience et les recadrer autour de la procédure pénale et du droit, et non plus autour de l'acte monstrueux.

La défense du « monstre-criminel »

Maître Martin Vettes, avocat au Barreau de Paris, est revenu sur la question de la défense du « monstre-criminel » et a partagé notamment son expérience de défense de Salah Abdeslam.

Il rappelle tout d'abord que les attentes de la société sont fortes et ne seront jamais entièrement comblées par le procès.

Pour l'avocat, la défense d'un individu qui a commis des actes monstrueux implique de se poser plusieurs questions, de la gestion de la pression médiatique à l'engagement dans cette défense.

Dans le cas du procès de Salah Abdeslam, la pression médiatique était extrêmement forte. Ses avocats ont fait le choix de réserver leur stratégie de défense aux juges et donc de garder leur parole pour le prétoire. Encore plus dans un procès dit « historique », Maître Vettes insiste sur le fait que le devoir d'exemplarité rejait nécessairement sur l'avocat.

Pour aborder une telle défense, il souligne ensuite l'importance de décorréliser la notion de « monstre » de celle de « dangerosité ». Dans le cas particulier de Salah Abdeslam, on se retrouve finalement face à cette « banalité du mal »⁽¹⁶⁾, face à quelqu'un d'ordinaire qui s'est retrouvé dans un processus idéologique totalement déshumanisant, et qui au nom de cette idéologie commet le pire. Ce qu'il retient de cette expérience est finalement que la notion de « monstre » n'existe pas en droit pénal, de même que celles de « bien » et de « mal » car « le mal ne se commet jamais au nom du mal, il se commet toujours au nom du bien », au nom d'une idéologie que ces criminels, particulièrement dans les grands crimes collectifs, jugent bienfaisante.

Enfin, Maître Vettes se pose la question de savoir si la société ne contribue pas elle-même à la monstruosité. Il interroge les conditions inhumaines de détention de certains individus placés dans un isolement tel qu'il en devient nuisible, ainsi que la peine de perpétuité incompressible qui peut être perçue comme désespérante et donc déshumanisante.

Maître Lucile Bertier et Maître Alexandre Valois, avocats au Barreau de Paris, qui ont notamment défendu Dahbia Benkired, dans l'affaire dite « Lola » qui a provoqué un séisme médiatique, ont livré leur expérience dans leur ouvrage *La sinistre comédie*⁽¹⁷⁾.

Ils rappellent d'entrée de jeu que l'avocat qui est sollicité n'a pas à apprécier le caractère potentiellement « inhumain » de son client. L'avocat n'est pas là pour juger mais bien pour défendre, et donc pour comprendre. Il doit porter une analyse du dossier à travers soit la vérité judiciaire, soit le parcours de vie qui a amené l'accusé à passer à l'acte; parcours de vie d'un être humain finalement « banal » et dont la banalité permet justement de le juger et éventuellement de le condamner.

(16) Concept théorisé par Hannah Arendt: voir H. Arendt, *Eichmann à Jérusalem: Rapport sur la banalité du mal*, Viking Press, 1963.

(17) L. Bertier et A. Valois, *La sinistre comédie – L'affaire Lola face à l'État de droit*, Seuil, 2026.



À travers l'affaire « Lola », il s'agissait ici de comprendre comment défendre l'auteur d'actes monstrueux.

Face à l'accusée qui reconnaissait les faits, il fallait « se mettre du côté de la vérité », c'est-à-dire ne pas chercher une justification mais bien comprendre et expliquer le passage à l'acte. L'avocat cherche à comprendre ce que parfois l'auteur ne saisit pas lui-même, et cette démarche peut aussi permettre d'apporter des réponses aux victimes. L'avocat contribue donc à sa manière, et par sa position particulière, à la manifestation de la vérité.

Dans les procès médiatiques, ce rôle peut toutefois s'avérer très compliqué car avant l'audience, la société, et par extension les jurés, peuvent déjà se faire une idée de l'accusé. Or, l'avocat est, de son côté, tenu au secret professionnel. S'il s'y astreint, il devra alors en plus d'assurer la défense de son client, contrecarrer, parfois des années après, tous les préjugés et l'idée que chacun dans la société a pu se faire du dossier.

III – La figure du « monstre » dans les médias et la société

Le regard des victimes

Pour Arthur Dénouveaux, essayiste et ancien Président de l'association « Life for Paris », la figure du « monstre » peut constituer un réel « enfermement » pour les victimes.

Lui-même victime des attentats qui ont frappé la France le 13 novembre 2015, il constate très rapidement après les évènements que les médias appréhendent ces actes comme « monstrueux » et donc ne pouvant être commis que par des « monstres ». Mais, pour lui, ils font partie de la nature humaine et si ces actes ne sont naturellement pas banals, leurs auteurs donnent l'impression lorsqu'on les rencontre d'être finalement tout à fait « banals ».

Il souligne que la victime des actes monstrueux devient elle-même victime de deux formes d'injonction.

La première forme d'injonction est celle qui consiste à exclure ces actes du champ de la réflexion rationnelle, à ne pas chercher pour la victime à comprendre ce qui est arrivé car ces actes sont commis en tout état de cause par des « monstres ».

Une autre injonction est identifiée par Arthur Dénouveaux: le besoin de « héros » face à la figure du « monstre », la victime devant devenir ce héros. L'injonction est finalement ici celle de la dignité et celle de la résilience que l'on attend de la victime.

Cette figure du « monstre » finalement « écrase » tout dans ces grands procès. La question est donc la suivante: comment éviter de penser les grands criminels et les grands crimes comme des actes monstrueux commis par des « monstres »? Comment s'extraire de cette construction sociétale, médiatique et politique?

La réponse, pour les victimes, pourrait être de réhumaniser complètement ce qu'il s'est passé, se concentrer sur leur vécu, et donc réhumaniser la figure du « monstre ». Cela peut se faire de deux manières: d'une manière analytique, psychologique d'une part, et dans la salle d'audience, d'autre part, grâce aux

« fabuleuses vertus du procès d'assises », la justice permettant « une forme de dégonflement du monstre ».

Un parallèle est réalisé en conclusion avec l'abolition de la peine de mort: pourquoi a-t-on aboli la peine de mort? Précisément parce qu'il n'y a pas de « monstre ». Si la société a été prête à renoncer à la peine de mort, c'est parce que ce sont bien des humains qui doivent être jugés.

La parole de l'avocat auprès des médias

Clarisse Serre, avocate au Barreau de Seine-Saint-Denis et marraine de la promotion 2025-2026 du Master 2 organisateur du colloque, s'est exprimée, quant à elle, sur la prise de parole de l'avocat dans les médias à travers notamment deux exemples de son parcours.

Elle constate que reviennent de manière récurrente ces questions: l'avocat, et notamment l'avocat de la défense, doit-il communiquer dans les médias? L'avocat sollicité par les médias doit-il parler?

Elle souligne que faire de la pédagogie dans les médias peut s'avérer utile: par exemple, expliquer pourquoi un avocat accepte de défendre celui qu'on a prétendu être un « monstre » ou expliquer le déroulement de la procédure pénale. Elle conseille aux avocats de garder leurs explications pour l'audience correctionnelle ou criminelle. Défendre quelqu'un de la manière la plus sereine possible pourrait consister à ne communiquer ni pendant l'instruction ni à la veille, ni pendant le procès pour réserver éventuellement sa parole à la fin de celui-ci.

Mais l'avocate se pose la question de l'intérêt réel de communiquer aujourd'hui. Ne vaut-il pas mieux ne rien dire, notamment pour garantir un avancement serein de l'instruction? Elle s'interroge encore: l'avocat parviendra-t-il seulement à expliquer les raisons pour lesquelles il défend celui qui est considéré comme un « monstre »? À cet égard, elle rappelle pourtant que la présence de l'avocat est l'essence même de la démocratie.

Le regard du film-documentaire et de la presse

Karine Dusfour est réalisatrice de films documentaires, essentiellement sur les violences intrafamiliales, et notamment réalisatrice du documentaire « Je vais te tuer », qui mène une réflexion sur le contrôle coercitif et les violences psychologiques dans le couple.

Rappelant le rôle essentiel de la presse et de la liberté d'enquête, elle a cherché à démontrer en quoi la presse a aussi un rôle fondamental à jouer dans la lutte contre les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes et les violences faites aux enfants. Les documentaires, les essais, les réflexions de manière générale, aident le grand public à se questionner. Elle appelle en outre la justice à monter en compétences sur la compréhension de ces violences.

Karine Dusfour et Ondine Millot, journaliste, se rejoignent sur l'affirmation selon laquelle « Les monstres n'existent pas », titre

d'ailleurs de l'ouvrage écrit par cette dernière⁽¹⁸⁾. Dans ce livre, Ondine Millot raconte sa rencontre avec Dominique Cottrez dans le cadre de l'affaire des néonaticides. Ayant suivi plusieurs femmes qui ont commis ce type de faits, elle témoigne avoir été frappée par les similitudes dans leurs manières d'agir et dans leurs parcours, dans leurs enfances, dans leurs vies de femmes au cours desquelles elles ont pu être confrontées à des conjoints maltraitants. Elle insiste sur l'importance de « remonter » le parcours, le fil de ces vies, certainement pas pour excuser ces actes, mais pour trouver d'où vient cette violence, pour identifier des signes avant-coureurs du passage à l'acte.

Reconnaître ces individus comme étant des « monstres » serait finalement un aveu complet d'une sorte de fatalité à subir la

violence de ces actes monstrueux. Au contraire, il faut accepter de voir que leurs parcours révèlent des violences et des défaillances aussi bien familiales qu'institutionnelles. Dire que « les monstres n'existent pas », c'est assumer que la société peut construire des personnes qui vont commettre des actes monstrueux et avoir conscience que la violence n'est pas inéluctable, que l'on peut agir de manière préventive en apprenant à repérer les signes précurseurs.

Il faut donc se tourner vers ces criminels, retracer leur parcours pour anticiper d'autres passages à l'acte. Force est de constater que la société progresse doucement sur ce sujet. ■

(18) O. Millot, *Les monstres n'existent pas*, op. cit.